

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois, ordonnances et décrets qui ont successivement promulgué ou modifié dans les Etablissements français de l'Océanie la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la Métropole et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets du 18 août 1868 (deux) sur l'organisation judiciaire promulgués par arrêté du 16 mars 1869 ;

Vu le décret du 28 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1880 (deux) sur la réorganisation judiciaire ;

Vu le décret du 4 février 1890 sur le serment professionnel des magistrats aux colonies,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, qui sont choisis par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

Art. 2. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances.

Des audiences foraines sont tenues par ce magistrat à Huahine et à Borabora aux dates fixées par le Gouverneur.

Art. 3. Les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et sauf l'exception spécialement prévue ci-après (art. 11) pour les indigènes des Iles-Sous-le-Vent non citoyens français, régissent toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales, ainsi que les crimes, délits et contraventions.

Dans toutes les affaires entre indigènes et entre Européens ou assimilés et indigènes, le juge de paix est assisté d'un assesseur indigène ayant voix consultative.

Art. 4. En matière civile et commerciale, la justice de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, s'étend :

1<sup>o</sup> En premier et dernier ressort, à toutes affaires personnelles-mobilières ou immobilières jusqu'à concurrence de 1,000 fr. de valeur déterminée ;

2<sup>o</sup> En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, à toutes les affaires excédant 1,000 fr. de valeur déterminée.